

STATUTS DE L'ASSOCIATION «Transition Hauts-de-France»

ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CRÉATION DU 14 JANVIER 2022

MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023

MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2025

MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2025

ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Transition Hauts-de-France**

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet :

- agir auprès du public et des acteur.ices de l'environnement, créer du lien, accompagner et soutenir toutes les démarches de transition et d'adaptation pour faire face aux bouleversements climatiques, sociaux, environnementaux.
- contribuer à l'intérêt général en étant au service de tou·tes et en concourant à la défense de l'environnement naturel.
- contribuer à rendre les territoires plus solidaires et plus résilients.

Elle exerce son activité en France, plus particulièrement dans la région des Hauts-de-France, et a un caractère non lucratif.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 235 boulevard Paul Painlevé 59000 LILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification lors de l'Assemblée générale suivant la prise de décision sera nécessaire.

Article 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. COMPOSITION

L'association se compose

- de membres adhérents actifs, et
- de membres adhérents sympathisants.

Les membres adhérents de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Chaque personne morale désigne un·e représentant·e pour remplir son rôle de membre.

Les membres s'acquittent d'une cotisation. Les modalités de cotisation sont précisées dans le règlement intérieur, disponible sur demande.

Les membres adhérents actifs sont celles et ceux qui participent aux activités et à la gestion de l'association. Iels sont signataires des principes du Mouvement International des Villes et Territoires en Transition, disponible sur demande.

Les membres adhérents sympathisants sont celles et ceux qui soutiennent l'association par leur cotisation sans obligation de prendre part à ses activités, mais peuvent y contribuer ponctuellement.

Le règlement intérieur de l'association organise les modalités d'adhésion d'un candidat. Tous les membres doivent être à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration, composé de 2 à 12 personnes.

L'association fonctionne en collégialité, c'est-à-dire que tous les membres du Conseil d'administration sont à égalité, prennent ensemble les décisions et sont les membres légaux.

Le Conseil d'administration est garant du projet associatif.

Le Conseil d'administration est responsable juridique et légal de l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les administrateur.rices sont élus parmi les membres adhérents lors de l'Assemblée générale, sur la base d'un vote à main levée ou sur demande d'un des membres, à bulletin secret.

Les membres représentants d'une personne morale peuvent être élus au Conseil d'administration de l'association. Ils siègent alors en leur nom propre et non en tant que représentant·e.

Les membres souhaitant rejoindre le Conseil d'administration exposent leurs motivations, avant la prise de décision.

La durée des mandats est de 1 an, renouvelable.

Tout·e administrateur·rice qui, sans motif, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration, pourra être considéré·e comme démissionnaire.

En cas de démission d'un·e administrateur·rice, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, à son remplacement par cooptation.

Les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non renouvellement de la cotisation annuelle
- d) La radiation

Les conditions de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Tout financement public et privé permettant la réalisation de l'objet social
- 3) Les recettes de prestations de service et de biens en relation avec l'objet de l'association

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour ou non de

cotisation. Seuls les membres adhérents à jour de cotisation le jour de l'Assemblée Générale peuvent voter.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre membre, muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs par membre est limité à 2.

Les membres du Conseil d'administration ou représentés par d'autres membres exposent la situation morale, l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, à l'échéance des mandats et après épuisement de l'ordre du jour, par vote à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un des adhérents, au renouvellement des membres du Conseil d'administration tel que défini à l'article 6.

La présence ou la représentation du quart des membres adhérents est nécessaire pour la validité de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale ordinaire peut se tenir 15 jours après, en visioconférence si nécessaire, avec le même ordre du jour ; elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de sa précédente réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres adhérents de l'association.

Les autres modalités de fonctionnement et de prises de décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande du Conseil d'administration ou de plus de la moitié des membres, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour :

- la modification des statuts et/ou du règlement intérieur
- la dissolution de l'association
- toute question exceptionnelle nécessitant décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de fonctionnement et de prises de décisions sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est proposé par le Conseil d'administration et ratifié en Assemblée générale. Il est ensuite envoyé à l'ensemble de ses membres adhérents.

Par ailleurs, il existe une "Constitution", qui est une charte complémentaire au règlement intérieur indiquant la vision, les valeurs, les principes du Réseau Transition Haut-de-France. Celle-ci est disponible sur demande.

ARTICLE - 12. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres composant le quorum à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif,

s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Fait à Lille, le 12 octobre 2025

Pour le Conseil d'administration

Marie PIROT


Marie Pirot

Aline MOUGEL

